

Dossier n° 37112

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO)

ENTRE :

JOSEPH PETER PAUL GROIA

APPELANT
(appellant)

- et -

BARREAU DU HAUT-CANADA

INTIMÉ
(intimé)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO

TRIBUNAL DU BARREAU

SOCIÉTÉ DES PLAIDEURS

BARREAU DU QUÉBEC

ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES

BRITISH COLUMBIA CIVIL LIBERTIES ASSOCIATION

INDEPENDENT CRIMINAL DEFENCE ADVOCACY SOCIETY

FÉDÉRATION DES ORDRES PROFESSIONNELS DE JURISTES DU CANADA

ASSOCIATION DES PROCUREURS DE LA COURONNE DE L'ONTARIO

ONTARIO TRIAL LAWYERS ASSOCIATION

ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN

CRIMINAL LAWYERS' ASSOCIATION OF ONTARIO

PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA SASKATCHEWAN

DIRECTRICE DES POURSUITES PÉNALES

INTERVENANTS

MÉMOIRE DE L'INTERVENANT

BARREAU DU QUÉBEC

(règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

Sylvie Champagne
André-Philippe Mallette
Barreau du Québec
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (Québec)
H2Y 3T8

Tél. : 514 954-3400, postes 5103 / 5100
Télé. : 514 954-3407
schampagne@barreau.qc.ca
apmallette@barreau.qc.ca

Procureurs de l'intervenant
Barreau du Québec

Earl A. Cherniak, Q.C., FCI.Arb
Lerners LLP
Bureau 2400
130, Adelaide Street West
Toronto (Ontario)
M5H 3P5

Tél. : 416 601-2350
Télé. : 416 867-2402
echerniak@lerners.ca

Procureur de l'appelant

Tom Curry
Jaan Lilles
Andrew Porter
Lenczner Slaght Royce Smith Griffin LLP
Bureau 2600
130, Adelaide Street West
Toronto (Ontario)
M5H 3P5

Tél. : 416 865-9500
Télé. : 416 865-9010
tcurry@litigate.com
jlilles@litigate.com
aporter@litigate.com

Procureurs de l'intimé

Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP
Bureau 100
340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario)
K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855
Télé. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante de l'intervenant
Barreau du Québec

Jeff Beedell
Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 786-0171
Télé. : 613 788-3587
jeff.beedell@gowlingwlg.com

Correspondant de l'appelant

David R. Elliott
Dentons
Bureau 1420
99, rue Bank
Ottawa (Ontario)
K1P 1H4

Tél. : 613 783-9638
Télé. : 613 783-9690
david.elliott@dentons.com

Correspondant de l'intimé

Milan Rupic
Ministry of the Attorney General
Building McMurtry-Scott, 10^e étage
720, Bay Street
Toronto (Ontario)
M7A 2S9

Tél. : 416 326-4592
Télé. : 416 326-4656
milan.rupic@ontario.ca

Procureur de l'intervenant
Procureur général de l'Ontario

Lisa Mallia
Tribunal du Barreau
Bureau 402
375, University Avenue
Toronto (Ontario)
M5H 2J5

Tél. : 416 947-3488
Télé. : 416 947-5219
lmallia@lsuc.on.ca

Procureure de l'intervenant
Tribunal du Barreau

Robert Houston, Q.C.
Burke-Robertson LLP
Bureau 200
441, rue MacLaren
Ottawa (Ontario)
K2P 2H3

Tél. : 613 706-0020
Télé. : 613 235-4430
rhouston@burkerobertson.com

Correspondant de l'intervenant
Procureur général de l'Ontario

Eugene Meehan, Q.C.
Supreme Advocacy LLP
Bureau 100
340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario)
K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855
Télé. : 613 695-8580
emeehan@supremeadvocacy.ca

Correspondant de l'intervenant
Tribunal du Barreau

Terrence O'Sullivan
Matthew Law
Lax O'Sullivan Lisus Gottlieb LLP
Bureau 2750
145, King Street West
Toronto (Ontario)
M5H 1J8

Tél. : 416 598-3556 (O'Sullivan)
Tél. : 416 849-9050 (Law)
Télé. : 416 598-3730
tosullivan@counsel-toronto.com
mlaw@counsel-toronto.com

et

Deborah Templer
Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.
1 First Canadian Place, bureau 1600
100, King Street West
Toronto (Ontario)
M5X 1G5

Tél. : 416 862-5785
Télé. : 416 862-7661
deborah.templer@gowlingwlg.com

Procureurs de l'intervenante
Société des plaideurs

Cara Faith Zwibel
Association Canadienne
des Libertés Civiles
Bureau 900
90, Eglinton Avenue East
Toronto (Ontario)
M4P 2Y3

Tél. : 416 363-0321
Télé. : 416 861-1291
czwibel@ccla.org

Procureure de l'intervenante
Association Canadienne
des Libertés Civiles

David Debenham
McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l.
World Exchange Plaza, bureau 2000
45, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1P 1A4

Tél. : 613 691-6109
Télé. : 613 231-3191
david.debenham@mcmillan.ca

Correspondant de l'intervenante
Société des plaideurs

D. Lynne Watt
Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 786-8695
Télé. : 613 788-3587
lynne.watt@gowlingwlg.com

Correspondante de l'intervenante
Association Canadienne
des Libertés Civiles

Joseph J. Arvay, O.C., Q.C.
Catherine George
Farris, Vaughan, Wills & Murphy LLP
Bureau 2500
700, Georgia Street West
Vancouver (Colombie-Britannique)
V7Y 1B3

Tél. : 604 661-9338 (M. Arvay)
Tél. : 604 661-1724 (Mme George)
Télé. : 604 661-9349
jarvay@farris.com
cgeorge@farris.com

Procureurs des intervenantes
British Columbia Civil Liberties
Association et
Independent Criminal Defence Advocacy
Society

Greg DelBigio, Q.C.
Thorsteinssons LLP
Three Bentall Centre, 27^e étage
595, Burrard Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V7X 1J2

Tél. : 604 602-4266
Télé. : 604 688-4711
gdelbigio@thor.ca

et

Alison M. Latimer
Farris, Vaughan, Wills & Murphy LLP
Bureau 2500
700, Georgia Street West
Vancouver (Colombie-Britannique)
V7Y 1B3

Tél. : 604 661-9345
Télé. : 604 661-9349
alatimer@farris.com

Procureurs de l'intervenante
Fédération des ordres professionnels
de juristes du Canada

Jeff Beedell
Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 786-0171
Télé. : 613 788-3587
jeff.beedell@gowlingwlg.com

Correspondant des intervenantes
British Columbia Civil Liberties
Association et
Independent Criminal Defence Advocacy
Society

Michael J. Sobkin
331, rue Somerset Ouest
Ottawa (Ontario)
K2P 0J8

Tél. : 613 282-1712
Télé. : 613 288-2896
msobkin@sympatico.ca

Correspondant de l'intervenante
Fédération des ordres professionnels
de juristes du Canada

Paul J.J. Cavalluzzo
Adrienne Telford
Cavalluzzo LLP
Bureau 300
474, Bathurst Street
Toronto (Ontario)
M5T 2S6

Tél. : 416 964-5500 (M. Cavalluzzo)
Tél. : 416 964-5548 (Mme Telford)
Télé. : 416 964-5895
pcavalluzzo@cavalluzzo.com
atelford@cavalluzzo.com

Procureurs de l'intervenante
Association des procureurs
de la Couronne de l'Ontario

Allan Rouben
Bureau 200
70, Bond Street
Toronto (Ontario)
M5B 1X3

Tél. : 416 360-5444
Télé. : 416 365-7702
allanrouben@gmail.com

Procureur de l'intervenante
Ontario Trial Lawyers Association

Thomas P. Connolly
Connolly Obagi LLP
Bureau 1100
200, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K2P 1L5

Tél. : 613 683-2244
Télé. : 613 567-9751
tom.connolly@connollyobagi.com

Correspondant de l'intervenante
Ontario Trial Lawyers Association

Pierre Bienvenu, Ad. E.
Andres C. Garin
Norton Rose Fulbright Canada
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2500
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 1R1

Tél. : 514 847-4452 (M. Bienvenu)
Tél. : 514 847-4957 (M. Garin)
Télé. : 514 286-5474
pierre.bienvenu@nortonrosefulbright.com
andres.garin@nortonrosefulbright.com

Procureurs de l'intervenante
Association du Barreau canadien

Frank Addario
Samara Sector
Addario Law Group LLP
Bureau 101
171, John Street
Toronto (Ontario)
M5T 1X3

Tél. : 416 649-5055 (M. Addario)
Tél. : 416 649-5063 (Mme Sector)
Télé. : 866 714-1196
faddario@addario.ca
ssector@addario.ca

Procureurs de l'intervenante
Criminal Lawyers' Association of Ontario

Matthew J. Halpin
Norton Rose Fulbright Canada
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 1500
45, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1P 1A4

Tél. : 613 780-8654
Télé. : 613 230-5459
matthew.halpin@nortonrosefulbright.com

Correspondant de l'intervenante
Association du Barreau canadien

Colleen Bauman
Goldblatt Partners LLP
Bureau 500
30, rue Metcalfe
Ottawa (Ontario)
K1P 5L4

Tél. : 603 482-2463
Télé. : 613 235-3041
cbauman@goldblattpartners.com

Correspondante de l'intervenante
Criminal Lawyers' Association of Ontario

Sharon H. Pratchler
The Saskatchewan Ministry of Justice
Constitutional Law Branch
Bureau 820
1874, Scarth Street
Regina (Saskatchewan)
S4P 4B3

Tél. : 306 787-5584
Télé. : 306 787-9111
sharon.pratchler@gov.sk.ca

Procureure de l'intervenant
Procureur général de la Saskatchewan

James D. Sutton
Service des poursuites pénales du Canada
Bureau 1400
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Tél. : 613 960-3922
Télé. : 613 960-3717
james.sutton@ppsc-sppc.gc.ca

Procureur de l'intervenante
Directrice des poursuites pénales

D. Lynne Watt
Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 786-8695
Télé. : 613 788-3587
lynne.watt@gowlingwlg.com

Correspondante de l'intervenant
Procureur général de la Saskatchewan

François-Félix Lacasse
Service des poursuites pénales du Canada
12^e étage
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Tél. : 613 957-4770
Télé. : 613 941-7865
flacasse@ppsc-sppc.gc.ca

Correspondant de l'intervenante
Directrice des poursuites pénales

TABLE DES MATIÈRES

	Page
<hr/>	
MÉMOIRE DE L'INTERVENANT BARREAU DU QUÉBEC	
PARTIE I – L'EXPOSÉ DES FAITS 1
PARTIE II – L'EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION DU BARREAU DU QUÉBEC 1
PARTIE III – L'EXPOSÉ DES ARGUMENTS 1
A. Le rôle de l'avocat et des barreaux dans le système judiciaire canadien 1
B. La mission commune et les rôles complémentaires des tribunaux et des barreaux 4
C. L'arrêt <i>Doré</i> : la mise en balance des intérêts garantis par la Charte 7
D. La norme de contrôle applicable aux décisions disciplinaires 9
PARTIES IV et V – LES FRAIS ET LES CONCLUSIONS 10
PARTIE VI – LA TABLE DES SOURCES 11

MÉMOIRE DE L'INTERVENANT BARREAU DU QUÉBEC

PARTIE I – L'EXPOSÉ DES FAITS

1. Le Barreau du Québec (le « **Barreau** ») s'en remet aux paragraphes 14 à 47 du jugement *a quo* de la Cour d'appel de l'Ontario et aux paragraphes 17 à 80 du mémoire de l'Intimé.

PARTIE II – L'EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION DU BARREAU DU QUÉBEC

2. L'avocat exerce une fonction publique primordiale auprès du tribunal dans la préservation de l'intégrité du système judiciaire en contribuant au maintien du lien de confiance du public à l'égard du système de justice et de la profession. Dans ce contexte, il doit respecter toutes ses obligations professionnelles, incluant son devoir de courtoisie et de modération, afin d'assurer une saine administration de la justice. Il sert la justice, soutient l'autorité des tribunaux et favorise le maintien du lien de confiance entre le public et l'administration de la justice.

3. Les barreaux canadiens et les tribunaux ont une mission commune, soit de maintenir le lien de confiance entre le public et l'administration de la justice. Pour ce faire, ils exercent des compétences distinctes, mais complémentaires. D'une part, les tribunaux exercent une compétence préventive qui vise à protéger l'administration de la justice et à assurer un procès équitable, incluant notamment le pouvoir de contrôler les abus de procédure et de prononcer des outrages au tribunal; d'autre part, les barreaux canadiens surveillent l'exercice de la profession par leurs membres et déterminent les sanctions appropriées en cas de manquements déontologiques.

4. Lorsque des décisions disciplinaires sont rendues par des barreaux canadiens, la norme de contrôle de la décision raisonnable s'applique.

PARTIE III – L'EXPOSÉ DES ARGUMENTS

A. Le rôle de l'avocat et des barreaux dans le système judiciaire canadien

5. Au Québec, l'article 2 de la *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B-1, prévoit que « l'avocat exerce une fonction publique auprès du tribunal et qu'il collabore à l'administration de la justice ». À titre d'officier de justice, l'avocat joue un rôle primordial dans la préservation de l'intégrité du système

judiciaire en contribuant au maintien du lien de confiance du public à l'égard du système de justice canadien et de la profession¹. L'avocat « ne peut agir de manière à porter préjudice à l'administration de la justice »². Les honorables LeBel et Fish résument ainsi le rôle de l'avocat dans l'arrêt *Sinclair*³ :

« [161] [...] Lié par son serment professionnel, par les règles régissant l'exercice de sa profession et par sa qualité d'officier de justice, l'avocat doit veiller, même lorsqu'il les défend avec le zèle le plus intense, à ce que les intérêts de son client demeurent subordonnés à l'intérêt de la société et au règlement ordonné des différends juridiques : voir *Fortin c. Chrétien*, 2001 CSC 45 (CanLII), [2001] 2 R.C.S. 500.

[...]

[163] Ce rôle ne diffère pas dans le contexte du droit criminel. Il demeure identique tant pour la défense de la personne accusée d'un crime que pour la représentation des propriétaires et des locataires, des conjoints qui se séparent ou divorcent, des employeurs et des employés, ainsi que pour toutes les personnes dont les droits ou intérêts opposés sont visés par un procès ou un examen juridique. Cependant, les obligations de l'avocat dépassent le cadre de celles qu'il assume envers son client et lui confèrent un rôle « essentielle[ment] au maintien de l'ordre dans notre société et à l'application régulière de la loi dans l'intérêt de toute la collectivité » (*Andrews*, p. 188). Loin d'avoir un effet néfaste sur l'administration de la justice criminelle, le rôle joué par les avocats favorise et même garantit une saine administration de la justice. »

6. En raison de ce rôle particulier et important réservé à l'avocat en tant que dépositaire de la confiance du public et de gardien de l'intégrité du système de justice, les législateurs provinciaux ont confié à des organismes d'autoréglementation, les barreaux canadiens, la mission de contrôler l'exercice de cette profession⁴. La Cour a confirmé le rôle crucial confié par le législateur aux barreaux canadiens pour la protection de l'intérêt public : « L'importance des actes posés par

¹ Ce rôle a été confirmé à maintes reprises : *Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, 2015 CSC 7, para. 83 et 96 à 98 [ci-après **Canada (Procureur général)**]; *Finney c. Barreau du Québec*, [2004] 2 R.C.S. 17, para. 17 [ci-après **Finney**]; *Fortin c. Chrétien*, [2001] 2 R.C.S. 500, para. 17-18 [ci-après **Fortin**]; *Drolet-Savoie c. Tribunal des professions*, 2017 QCCA 842 (Demande d'autorisation d'appel déposée devant la Cour suprême le 27 juillet 2017, CSC 37666), para. 39-40 [ci-après **Drolet-Savoie**].

² Article 111 du *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 3.1; Voir aussi : *Code of Professional Conduct*, Canadian Bar Association, 2009, p. 69, **Cahier de source de l'intervenante Association du Barreau canadien, onglet 1**; Articles 2.1-1 et 5.6-1 du *Code type de déontologie professionnelle*, tel que modifié le 14 mars 2017, publié par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, Ottawa, 2017.

³ *R. c. Sinclair*, [2010] 2 R.C.S. 310; Voir aussi *Fortin*, préc. note 1.

⁴ *Pharmascience inc. c. Binet*, 2006 CSC 48, para. 36 [ci-après **Pharmascience**]; *Fortin*, préc. note 1, para. 17-18.

les avocats, la vulnérabilité des justiciables qui leur confient leurs droits et la nécessité de préserver la relation de confiance qui existe entre eux justifient cet encadrement particulier de l'exercice de la profession juridique »⁵. Pour ce faire, le législateur a délégué ses pouvoirs et investi les barreaux de vastes pouvoirs règlementaires, incluant celui d'adopter des règles de conduite ou des codes de déontologie⁶.

7. Dans le cadre de cette mission, les barreaux établissent des normes professionnelles qui doivent être respectées par leurs membres. Notamment, le devoir d'agir avec courtoisie et modération existe pour tous les avocats pratiquant au Canada. Au Québec, le *Code de déontologie des avocats* (préambule, articles 4, 13 et 112) prévoit un devoir similaire à celui prévu aux *Rules of Professional Conduct* de l'Ontario (Rules 2.1-1; 2.1-2; 5.1-1; 5.1-5) et dans plusieurs autres codes de déontologie, tous en harmonie avec le *Code type de déontologie professionnelle* de la Fédération des ordres de juristes du Canada. Le devoir de courtoisie et de modération est un pilier essentiel de l'administration de la justice⁷.

8. Au Québec, le *Code des professions* prévoit deux mécanismes d'intervention pour que les ordres professionnels puissent surveiller la compétence professionnelle de leurs membres et le respect des règles déontologiques, soit la discipline et l'inspection professionnelle⁸. Pour assurer le respect de ces règles et la protection du public, la discipline professionnelle est assurée dans un premier temps par « la clé de voute au niveau du contrôle de la profession », un syndic indépendant du Barreau, chargé d'enquêter sur la compétence et surveiller la conduite des avocats afin de maintenir la confiance du public à l'égard des avocats. Il enquête lorsqu'il est en présence d'une information à l'effet qu'un membre aurait commis une infraction déontologique. Il doit ensuite se prononcer sur la nécessité de déposer une plainte disciplinaire⁹.

⁵ Fortin, préc. note 1, para. 17.

⁶ Green c. Société du Barreau du Manitoba, 2017 CSC 20, para. 27 à 30, 79-80 [ci-après **Green**]; Pharmascience, préc. note 4, para. 36; Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan, [2003] 1 R.C.S. 247, para. 36 et 40 [ci-après **Ryan**]; Jugement *a quo*, para. 92-93 et 97.

⁷ Jugement *a quo*, para. 119.

⁸ Finney, préc. note 1, para. 16 à 18.

⁹ Pharmascience, préc. note 4, para. 37; Finney, préc. note 1, para. 20; articles 121, 121.1 et 122 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26 [ci-après **Code des professions**].

9. Dans un deuxième temps, le conseil de discipline, un organisme juridictionnel quasi judiciaire, est chargé de décider du bien-fondé d'une plainte déposée par le syndic¹⁰. Il est saisi de toute plainte formulée contre un professionnel pour une infraction aux normes professionnelles¹¹. Aucune nuance n'est apportée dans les lois constitutives relativement aux infractions commises devant les tribunaux. Il décide privativement à tout tribunal, en première instance, si le membre a commis une infraction déontologique¹².

10. Les conseils de discipline ont une expertise plus grande que les cours relativement à l'interprétation des lois professionnelles. En effet, les membres de conseils de discipline sont des avocats en exercice, soumis aux mêmes normes professionnelles, qui interprètent et appliquent de façon régulière et répétée les lois et règlements professionnels. Ces derniers sont bien placés pour déterminer ce qui constitue un manquement professionnel et en évaluer la gravité¹³.

B. La mission commune et les rôles complémentaires des tribunaux et des barreaux

11. Le Barreau est en désaccord avec la prétention de l'Appelant à l'effet que l'intervention des barreaux pour sanctionner le comportement d'un avocat devant les tribunaux empiète sur l'indépendance des tribunaux judiciaires. La distinction suggérée par l'Appelant quant à la compétence des barreaux à sanctionner le comportement de leurs membres devant la Cour par opposition à tout comportement en dehors des salles de cour est totalement mal fondée en droit. Le devoir de courtoisie et de modération de l'avocat est le même en toutes circonstances. Aucune disposition législative ou jurisprudence ne supporte la position de l'Appelant à cet effet.

12. Dans l'arrêt *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. McKercher LLP*, [2013] 2 R.C.S. 649, 2013 CSC 39 [ci-après **McKercher**], la Cour a confirmé la compétence distincte des tribunaux et des barreaux canadiens. D'un côté, les tribunaux, dans l'exercice de leur pouvoir de surveillance des avocats, ont pour objectif d'éviter tout préjudice aux clients de ces derniers et de préserver la considération dont jouit l'administration de la justice. Leur rôle n'est pas de punir les avocats ou de leur imposer des sanctions disciplinaires¹⁴. Les tribunaux tranchent

¹⁰ Articles 116 et 152 du *Code des professions*; *Finney*, préc. note 1, para. 18; *Pharmascience*, préc. note 4, para. 28.

¹¹ Article 116 du *Code des professions*; *Fortin*, préc. note 1, para. 16.

¹² Article 152 al. 1 du *Code des professions*.

¹³ *Ryan*, préc. note 6, para. 31 et 33; *Pearlman c. Comité judiciaire de la Société du Barreau du Manitoba*, [1991] 2 R.C.S. 869, p. 890.

¹⁴ *McKercher*, para. 13.

des litiges et assurent la gestion des auditions afin de préserver l'équité du procès, incluant le décorum¹⁵. Pour ce faire, les tribunaux peuvent notamment sanctionner les abus de procédure et prononcer des ordonnances de gestion et des outrages au tribunal.

13. De l'autre, les barreaux établissent des règles applicables à leurs membres pour assurer l'éthique professionnelle, la protection du public et imposent de sanctions disciplinaires aux avocats qui enfreignent ces règles¹⁶. En d'autres mots, les tribunaux s'assurent de la bonne administration de la justice et les barreaux encadrent la profession d'avocat. La Cour souligne que « [d]ans l'exercice de ces pouvoirs respectifs, chacun d'eux peut, avec raison, tenir compte des avis de l'autre », mais ajoute que « chacun doit s'acquitter de la fonction qui lui est propre »¹⁷. Dans ce contexte, les barreaux peuvent établir des règles plus strictes que celles appliquées par les tribunaux.

14. Dans un arrêt très récent, l'affaire *Jodoin*, cette honorable Cour devait déterminer l'étendue du pouvoir des tribunaux de sanctionner un avocat au paiement des dépens. Dans ce contexte, le juge Gascon, écrivant au nom de la majorité, a confirmé la complémentarité des rôles des tribunaux et des barreaux¹⁸ :

« [22] Quant aux barreaux, ils jouent à ce chapitre un rôle différent, mais parfois complémentaire, de celui des tribunaux. Ils ont bien sûr une responsabilité importante dans la surveillance et la sanction des comportements des avocats, responsabilité qui découle de leur mission première de protection du public (art. 23 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26). Cependant, les pouvoirs judiciaires des tribunaux et disciplinaires des barreaux en la matière se distinguent, comme l'a expliqué notre Cour dans les termes suivants :

Le pouvoir judiciaire se veut préventif. Il vise à protéger l'administration de la justice et à assurer un procès équitable. Le rôle disciplinaire du barreau a un caractère réactif. Les deux sont nécessaires pour bien encadrer l'exercice de la profession d'avocat et protéger la procédure de la cour. [Italiques omis]

(*R. c. Cunningham*, 2010 CSC 10 (CanLII), [2010] 1 R.C.S. 331, par. 35)

¹⁵ Jugement *a quo*, para. 97 à 99.

¹⁶ *McKercher*, para. 15; *Green*, préc. note 6, para. 31.

¹⁷ *McKercher*, para. 16.

¹⁸ *Québec (Directeur des poursuites criminelles et pénales) c. Jodoin*, 2017 CSC 26, para. 21 à 23.

[23] Aussi, les tribunaux n'ont pas à s'en remettre aux ordres professionnels pour encadrer et sanctionner les conduites dont ils peuvent être témoins. Il appartient aux tribunaux de déterminer s'ils doivent, dans un cas précis, recourir au pouvoir dont ils disposent de condamner personnellement un avocat aux dépens pour la conduite qu'il a eue devant eux. Néanmoins, rien n'empêche que s'exerce en parallèle le pouvoir de l'ordre professionnel d'évaluer la conduite de ses membres et de déterminer les sanctions appropriées. »

15. Le juge Gascon confirme par ailleurs que dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, les tribunaux doivent s'en tenir aux faits de l'affaire et s'abstenir de « faire indirectement le procès du dossier disciplinaire de l'avocat » (par. 33). Dissidentes, les juges Abella et Côté confirment également la nature exceptionnelle des ordonnances condamnant personnellement un avocat aux dépens et ajoutent que certaines circonstances justifient plutôt l'intervention du Barreau afin de ne pas perturber le déroulement du procès et causer un préjudice au client¹⁹.

16. Les tribunaux et les barreaux canadiens possèdent donc des compétences complémentaires et distinctes, mais non mutuellement exclusives, qui visent à protéger et améliorer l'administration de la justice²⁰. Ils agissent en parallèle avec des objectifs et des remèdes distincts²¹. Le rôle de surveillance des barreaux permet au tribunal de se concentrer sur sa mission première, soit la gestion de l'audition et l'évaluation des questions en litige, en évitant de perturber l'audition ou de causer préjudice aux clients avec des questions disciplinaires. La position de l'Appelant revient à nier la compétence de tous les barreaux à l'égard du comportement des avocats à la Cour²².

17. Contrairement à la prétention de l'Appelant, la délégation de pouvoir du législateur aux barreaux de régler la profession d'avocat et de sanctionner leurs comportements, même devant les tribunaux, est parfaitement constitutionnelle et n'empiète pas sur le pouvoir des tribunaux (voir : *Law Society of British Columbia c. Mangat*, [2001] 3 R.C.S. 113). Aussi, l'Appelant suggère que la réaction des tribunaux vis-à-vis du comportement de l'avocat doit lier les barreaux qui ne pourraient pas sanctionner le comportement d'un membre en l'absence d'une dénonciation du comportement par les tribunaux. Or, bien que la réaction du juge soit pertinente dans l'évaluation du comportement de l'avocat, elle ne lie pas les barreaux. Suggérer l'inverse serait équivalent pour les barreaux à renoncer à la mission qui leur a été confiée par le législateur

¹⁹ *Ibid.*, para. 58 à 62.

²⁰ Jugement *a quo*, para. 66-67 et 97.

²¹ Jugement *a quo*, para. 103-104.

²² Jugement *a quo*, para. 101.

de superviser l'exercice de la profession et de protéger le public²³. En effet, suivant l'argument mal fondé de l'Appelant, si le tribunal n'intervient pas ou choisit de ne pas intervenir pour sanctionner un comportement inadéquat de la part de l'avocat, il n'existerait aucun mécanisme pour sanctionner l'avocat qui bénéficierait donc d'une « immunité » disciplinaire.

18. Or, à titre d'exemple, au Québec, le Conseil de discipline du Barreau du Québec a été saisi à plusieurs reprises de plaintes disciplinaires évoquant des infractions déontologiques commises par des avocats lors d'une audition à la Cour²⁴. De plus, il est possible que les tribunaux décident de ne pas sanctionner le comportement d'un avocat et qu'un Barreau, dans l'exercice de sa compétence spécialisée et distincte, le sanctionne. L'inverse est également possible²⁵.

C. L'arrêt *Doré* : la mise en balance des intérêts garantis par la Charte

19. Le Barreau fait siens les commentaires de la majorité de la Cour d'appel et de l'Intimé à l'effet que le devoir de défense dévouée et la liberté d'expression ne sont pas incompatibles avec le respect du devoir de courtoisie et de civilité et qu'une mise en balance de ces droits et de l'objectif des règles déontologiques doit être effectuée par les barreaux conformément au test établi par l'arrêt *Doré*²⁶. Le Barreau souhaite ajouter certains commentaires.

20. L'obligation de professionnalisme de l'avocat comprend autant le devoir de défense dévouée (composante du devoir de loyauté) que les devoirs de courtoisie et de civilité. Le Barreau reconnaît que ce premier devoir doit être protégé, mais il n'est pas absolu. Le devoir de défense dévouée ne requiert ni ne justifie une atteinte au devoir de courtoisie et de civilité et ne peut servir à empêcher les barreaux de sanctionner un comportement dérogatoire²⁷. En fait, ces deux devoirs s'appliquent en « tandem »²⁸.

²³ Jugement *a quo*, para. 101 et 109.

²⁴ Par exemple : *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Bouthillier* [ci-après **Bouthillier**], 2015 QCCDBQ 57; *Barreau du Québec (syndic) c. Dahan*, 2010 QCCDBQ 103; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Labarge*, 2007 QCCDBQ 132; *Richard c. Charbonneau*, 2006 CanLII 53409 (QC CDBQ); *Grondin c. Rochefort*, 2005 CanLII 57419 (QC CDBQ).

²⁵ *R. c. Tshiamala*, 2011 QCCA 439; *Bouthillier*, préc. note 24.

²⁶ Jugement *a quo*, para. 132 et s. et 152 et s.; **Mémoire de l'Intimé, para. 97 à 125**; *Doré c. Barreau du Québec*, [2012] 1 R.C.S. 395, para. 63 et 66 [ci-après **Doré**].

²⁷ Jugement *a quo*, para. 132, 133 et 151.

²⁸ Jugement *a quo*, para. 136.

21. En effet, la Cour dans *Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada* consacre l'importance du devoir de loyauté (défense dévouée), mais souligne que ce devoir n'a pas pour effet de placer les avocats au-dessus des lois :

« Ce n'est qu'au moment où l'État impose à l'avocat des obligations qui minent, dans les faits ou aux yeux d'une personne raisonnable, la capacité de ce dernier à respecter son devoir de se dévouer à la cause du client qu'il y a dérogation à ce que requiert ce principe de justice fondamentale ». ²⁹

Or, le devoir de courtoisie n'impose pas aux avocats des obligations contraires aux intérêts de leurs clients³⁰. Au contraire, il est compatible aux intérêts de leurs clients.

22. Quant au droit à la liberté d'expression garanti par la *Charte canadienne*, la Cour a établi dans *Doré* que l'application des valeurs consacrées par la Charte à une décision administrative particulière doit être faite de façon souple à la lumière d'un ensemble précis de faits et commande une retenue de la Cour siégeant en contrôle judiciaire en raison de l'expertise du décideur administratif et de sa proximité aux faits de la cause³¹. Le conseil de discipline doit faire une analyse factuelle particulière des intérêts divergents, soit la liberté d'expression et le devoir d'assurer la courtoisie dans le système professionnel³² :

« Autrement dit, les valeurs mises en balance sont, d'une part, l'importance fondamentale d'une critique ouverte et même vigoureuse de nos institutions publiques et, d'autre part, la nécessité d'assurer la civilité dans l'exercice de la profession juridique. Les organes disciplinaires doivent donc démontrer qu'ils ont dûment tenu compte de l'importance des droits d'expression en cause, tant dans la perspective du droit d'expression individuel des avocats que dans celle de l'intérêt public à l'ouverture des débats. Comme pour toutes les décisions disciplinaires, cette mise en balance dépend des faits et suppose l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. »

23. Cet arrêt a été suivi par la Cour d'appel du Québec à deux reprises le 25 mai 2017³³. Dans l'arrêt *Drolet-Savoie*, une avocate était accusée par le syndic du Barreau d'avoir tenu des propos inconvenants sur le mode de fonctionnement des tribunaux dans le cadre d'une entrevue avec

²⁹ *Canada (Procureur général)*, préc. note 1, para. 111; Jugement *a quo*, par. 149 à 151.

³⁰ *Canada (Procureur général)*, préc. note 1, para. 77 et 108.

³¹ *Doré*, préc. note 26, para. 36-37 et 54.

³² *Doré*, préc. note 26, para. 66; Voir aussi : *Goldberg v. Law Society of British Columbia*, 2009 BCCA 147, para. 57 à 59 [ci-après *Goldberg*]; Jugement *a quo*, para. 152 et s.

³³ *Drolet-Savoie*, préc. note 1, para. 38 à 46; *Deschênes c. Mailloux*, 2017 QCCA 845, para. 23 à 26 [ci-après *Deschênes*].

un journaliste contrevenant à son devoir d'agir avec dignité, intégrité, honneur, respect, modération et courtoisie. L'avocate invoquait en réponse son droit à la liberté d'expression. La Cour d'appel applique les enseignements de la Cour suprême du Canada relativement à la pondération « hautement contextuelle » des objectifs de la loi et des libertés fondamentales en jeu³⁴. La juge Savard confirme que « la critique, même si négative, doit être formulée dans le but de susciter un débat utile sur le système de justice, et à ce titre, devrait reposer sur des assises raisonnables selon le contexte »³⁵. Ce commentaire s'applique d'autant plus lors de propos tenus en salle de cour, lors d'une audition :

« [46] Somme toute, la critique par un avocat est permise; encore faut-il cependant qu'elle soit constructive à la lumière des attentes raisonnables du public quant au professionnalisme dont un avocat doit faire preuve, ce qui va au-delà du caractère exagéré des termes choisis. Il n'y a pas que la forme, mais également le fond, qui doivent être pris en considération dans l'exercice de pondération. »

24. À l'instar de la présente Cour et des cours d'appel partout à travers le pays, le Barreau est d'avis que le test doit être le fruit d'une mise en balance proportionnée des droits fondamentaux (la liberté d'expression) et des objectifs de la loi (protection du public, devoir de courtoisie et de modération, devoir de défense dévouée)³⁶.

D. La norme de contrôle applicable aux décisions disciplinaires

25. En dernier lieu, le Barreau soutient, notamment pour les motifs évoqués aux paragraphes 82 à 96 du mémoire de l'Intimé, que la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable. À juste titre, appliquant le test établi dans *Dunsmuir*, la Cour d'appel de l'Ontario conclut que la jurisprudence établit clairement que la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable³⁷. L'étude est donc présumée avoir déjà eu lieu et la norme établie³⁸.

³⁴ *Drolet-Savoie*, préc. note 1, para. 38-39 et 43-44; La Cour d'appel applique les principes de l'arrêt *Doré* et de l'arrêt *École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général)*, 2015 CSC 12.

³⁵ *Drolet-Savoie*, préc. note 1, para. 45;

³⁶ *Doré*, préc. note 26, para. 57; *Drolet-Savoie*, préc. note 1; *Deschênes*, préc. note 33; *Jugement a quo*; *Goldberg*, préc. note 32; *Foo v. Law Society of British Columbia*, 2017 BCCA 151, para. 42 à 45.

³⁷ *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190 [ci-après *Dunsmuir*]; *Jugement a quo*, para. 53 à 80; *Ryan*, préc. note 6, para. 42; *Doré*, préc. note 26, para. 45; *Goldberg*, préc. note 32, para. 35 à 37; *Parizeau c. Barreau du Québec*, 2011 QCCA 1498, para. 92-93 [ci-après *Parizeau*].

³⁸ *Dunsmuir*, préc. note 37, para. 57.

26. Il n'y a pas lieu d'appliquer une norme différente en raison des droits garantis par la *Charte canadienne* soulevés par l'Appelant. La norme de la décision raisonnable s'applique aux décisions d'une instance administrative, comme un conseil de discipline, qui effectue la mise en balance des garanties visées par la *Charte canadienne* et des objectifs de la loi³⁹.

27. Une analyse des critères établis par *Dunsmuir* commande l'application de cette norme de contrôle considérant : a) l'expertise du conseil de discipline, b) l'évaluation d'infractions déontologiques commises par un membre, devant les tribunaux, implique une interprétation des lois professionnelles relevant de l'expertise spécialisée des barreaux et c) la présence de clauses privatives⁴⁰. Au Québec, l'application de la norme de la décision raisonnable est d'autant plus vraie en raison d'une clause privative étanche et complète et l'existence du Tribunal des professions, instance d'appel spécialisée⁴¹.

PARTIES IV et V – LES FRAIS ET LES CONCLUSIONS

28. Le Barreau ne réclame aucuns dépens et demande qu'aucuns dépens ne soient adjugés contre lui. Il entend présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq minutes conformément à l'ordonnance rendue par cette Cour le 20 juin 2017.

LE TOUT SOUMIS RESPECTUEUSEMENT.

Montréal, le 31 juillet 2017

M^e Sylvie Champagne
M^e André-Philippe Mallette
Barreau du Québec
Procureurs de l'intervenant Barreau du Québec

³⁹ *Doré*, préc. note 26, para. 54. *Drolet-Savoie*, préc. note 1, para. 32 à 34.

⁴⁰ *Dunsmuir*, préc., note 37, para. 52 et 55; *Ryan*, préc. note 6, para. 42; *Doré*, préc. note 26, para. 54.

⁴¹ *Parizeau*, préc. note 37, para. 48, 56-57, 76 à 78 et 92-93; Articles 193 et 194 du *Code des professions*.

PARTIE VI – LA TABLE DES SOURCES

Législation

Paragraphe(s)

Charte canadienne des droits et libertés, [partie I de la Loi constitutionnelle de 1982](#), [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)]22,26

Code de déontologie des avocats, RLRQ, c. B-1, r. 3.15,7
(Français) arts [4](#), [13](#), [111](#), [112](#)
(English) arts [4](#), [13](#), [111](#), [112](#)

Code des professions, RLRQ, c. C-268,9,27
(Français) arts [116](#), [121](#), [121.1](#), [122](#), [152 al. 1](#), [193](#), [194](#)
(English) arts [116](#), [121](#), [121.1](#), [122](#), [152 al. 1](#), [193](#), [194](#)

Loi sur le Barreau, RLRQ, c. B-15
(Français) art. [2](#)
(English) art. [2](#)

Rules of Professional Conduct, arts [2.1-1](#), [2.1-2](#), [5.1-1](#), [5.1-5](#)7

Jurisprudence

Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan, [\[2003\] 1 R.C.S. 247](#)6,10,25,27

Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Bouthillier, [2015 QCCDBQ 57](#)18

Barreau du Québec (syndic) c. Dahan, [2010 QCCDBQ 103](#)18

Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Labarge, [2007 QCCDBQ 132](#)18

Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, [2015 CSC 7](#)5,21

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. McKercher LLP, [\[2013\] 2 R.C.S. 649](#), [2013 CSC 39](#)12,13

Deschênes c. Mailloux, [2017 QCCA 845](#)23,24

Doré c. Barreau du Québec, [\[2012\] 1 R.C.S. 395](#)19,22,23,24,25,26,27

Drolet-Savoie c. Tribunal des professions, [2017 QCCA 842](#)5,23,24,26

Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, [\[2008\] 1 R.C.S. 190](#)25,27

<u>Jurisprudence (suite)</u>	<u>Paragraphe(s)</u>
<i>École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général)</i> , 2015 CSC 1223
<i>Finney c. Barreau du Québec</i> , [2004] 2 R.C.S. 175,8,9
<i>Foo c. Law Society of British Columbia</i> , 2017 BCCA 15124
<i>Fortin c. Chrétien</i> , [2001] 2 R.C.S. 5005,6,9
<i>Goldberg v. Law Society of British Columbia</i> , 2009 BCCA 14722,24,25
<i>Green c. Société du Barreau du Manitoba</i> , 2017 CSC 206,13
<i>Grondin c. Rochefort</i> , 2005 CanLII 57419 (QC CDBQ)18
<i>Law Society of British Columbia c. Mangat</i> , [2001] 3 R.C.S. 11317
<i>Parizeau c. Barreau du Québec</i> , 2011 QCCA 149825,27
<i>Pearlman c. Comité judiciaire de la Société du Barreau du Manitoba</i> , [1991] 2 R.C.S. 86910
<i>Pharmascience inc. c. Binet</i> , 2006 CSC 486,8,9
<i>Québec (Directeur des poursuites criminelles et pénales) c. Jodoin</i> , 2017 CSC 2614,15
<i>R. c. Sinclair</i> , [2010] 2 R.C.S. 3105
<i>R. c. Tshiamala</i> , 2011 QCCA 43918
<i>Richard c. Charbonneau</i> , 2006 CanLII 53409 (QC CDBQ)18
<u>Doctrine</u>	
<i>Code of Professional Conduct</i> , Canadian Bar Association, 20095
Code type de déontologie professionnelle , tel que modifié le 14 mars 2017, publié par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, Ottawa, 20175